

PROCEDURE D'ACQUISITION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

Le dossier de demande d'un permis d'exploitation, outre les exigences prévues à l'article 3 du décret n°2023_413_PRN_MM du 18 mai 2023, comprend :

- 1-** la demande timbrée indiquant les raisons qui ont motivé la demande et les références du permis de recherche en vertu duquel la demande est formulée ;
- 2-** le type de permis d'exploitation demandé et les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité. En cas de découverte de substances minières non indiquées dans le permis de recherche, le demandeur est tenu de les déclarer dans sa demande en fournissant les justificatifs nécessaires, notamment un rapport géologique assorti des résultats des travaux concernant lesdites substances minières ;
- 3-** un plan de situation du périmètre sollicité sur fond topographique à l'échelle de 1/200.000, avec indication de la définition des sommets du périmètre qui doit être de forme polygonale sauf dérogation et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais ;
- 4-** un plan de détail à une échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- 5-** un plan de surface spécifiant les terrains réservés à l'exploitation minière et ceux prévus pour abriter les unités industrielles ;
- 6-** les justificatifs des capacités techniques requises pour l'exploitation ;
- 7-** un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis de recherche ;
- 8-** une étude de faisabilité démontrant la rentabilité économique du gisement ;
- 9-** un programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- 10-** l'étude d'impact environnemental et social assortie du plan de gestion environnementale et sociale ;
- 11-** un certificat de conformité environnementale et social ;
- 12-** une autorisation de l'Autorité de Régulation et de Sécurité Nucléaires (ARSN) pour les substances radioactives ;
- 13-** l'engagement du demandeur de fournir à l'Administration des Mines dans le mois qui suit la date de délivrance du permis d'exploitation, le programme de travaux d'exploitation de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante ;
- 14-** le projet de convention établi selon la convention type ;
- 15-** un plan de fermeture et de réhabilitation du site ;
- 16-** la quittance de versement des frais d'instruction du dossier.